



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune se réunira  
à la Salle des Associations en séance ordinaire le :

**Lundi 20 MARS 2023 à 20h00**  
**A LA SALLE DES ASSOCIATIONS**

**ORDRE DU JOUR**

- 1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**
- 2- DCM N°2023 -14 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 30 JANVIER 2023**
- 3- DECISIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS**
- 4- DELIBERATIONS**
  - 4-1) DCM 2023- 15 : Approbation du compte de gestion 2022 - Budget Zone Artisanale La Grange**
  - 4-2) DCM 2023- 16 : Approbation du compte administratif 2022 de l'ordonnateur - Budget Zone Artisanale La Grange**
  - 4-3) DCM 2023- 17 : Affectation du résultat d'exploitation du compte administratif 2022 – Budget Zone Artisanale La Grange**
  - 4-4) DCM 2023- 18 : BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ZONE ARTISANALE**
  - 4-5) DCM 2023- 19 : Approbation du compte de gestion 2022 - Budget Eau**
  - 4-6) DCM 2023- 20 : Approbation du compte administratif 2022 de l'ordonnateur - Budget Eau**
  - 4-7) DCM 2023- 21 : Affectation du résultat d'exploitation du compte administratif 2022– Budget Eau**
  - 4-8) DCM 2023- 22 : BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET EAU**
  - 4-9) DCM 2023- 23 : Approbation du compte de gestion 2022 - Budget Assainissement**
  - 4-10) DCM 2023- 24 : Approbation du compte administratif 2022 de l'ordonnateur - Budget Assainissement**
  - 4-11) DCM 2023- 25 : Affectation du résultat d'exploitation du compte administratif 2022 – Budget Assainissement**
  - 4-12) DCM 2023- 26 : BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ASSAINISSEMENT**
  - 4-13) DCM 2023- 27 : Approbation du compte de gestion 2022 - CCAS**
  - 4-14) DCM 2023- 28 : Approbation du compte administratif 2022 de l'ordonnateur - CCAS**
  - 4-15) DCM 2023- 29 : VOTE DES TAUX**
  - 4-16) DCM 2023- 30 : Approbation du compte de gestion 2022 - Budget Principal**
  - 4-17) DCM 2023- 31 : Approbation du compte administratif 2022 de l'ordonnateur – Budget Principal**
  - 4-18) DCM 2023- 32 : Affectation du résultat d'exploitation du compte administratif 2022 – Budget Principal**
  - 4-19) DCM 2023- 33 : BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET COMMUNE**
  - 4-20) DCM 2023- 34 : MODIFCATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**
  - 4-21) DCM 2023- 35 : LANCEMENT PROCEDURE MAPA - CANTINE SCOLAIRE**
  - 4-22) DCM 2023- 36 : LOTISSEMENT BARDET - RETROCESSION A LA COMMUNE DES VOIES ET ESPACES COMMUNS**
- 5- QUESTIONS DIVERSES A AJOUTER**
- 6- RAPPEL DES DATES DES PROCHAINES REUNIONS**

**PROCES VERBAL  
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 20/03/2023**

Convocation

Date de la convocation : 16/03/2023

Date de l'affichage convocation : 16/03/2023

Acte rendu exécutoire

Publiée le : 23/03/2023

Rendu exécutoire le : 23/03/2023

Nombres de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 10

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre total votants : 12

L'an deux mil vingt-trois le 20 mars 2023, le Conseil Municipal de la commune de SONZAY, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 16 mars 2023, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Associations, en session ordinaire du mois de Mars sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre VERNEAU, Maire.

**Etaient présents :**

Nom prénom		
<b>ARRAULT Frédéric</b>	Conseiller Municipal	Présent
<b>BOILEAU Agnès</b>	Conseillère Municipale	Présente
<b>DEGOUSSE Huguette</b>	Conseillère Municipale	Présente
<b>GOUMON Isabelle</b>	2ème Ajointe	Présente
<b>GUIGNARD Jean-Pierre</b>	1er Ajoint	Présent
<b>HAUSTETE Thibaut</b>	Conseiller Municipal délégué	Présent
<b>PERROTIN Bernard</b>	Conseiller Municipal délégué	Présent
<b>TRUSSON Anne-Lise</b>	Conseillère Municipale	Présente
<b>VERGNOLLE Sylvain</b>	3ème Ajoint	Présent - arrivé délibération 2023-15
<b>VERNEAU Jean-Pierre</b>	Maire	Présent

**Etaient excusés, absents, pouvoirs :**

Nom prénom	
<b>CARIS Rozenn</b>	Donne pouvoir à Madame Isabelle GOUMON
<b>FRANCINEAU Delphine</b>	Excusée
<b>LEDEUIL Gilbert</b>	Donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre GUIGNARD
<b>CARACCI Joelle</b>	Excusée
<b>GAYEN Alexandre</b>	Excusé



## 1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le secrétaire de séance sera Monsieur Jean-Pierre GUIGNARD conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

## 2- DCM N°2023-14 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU 30 JANVIER 2023 (annexe 1)

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures 00, soumet à l'approbation le compte-rendu de la séance du dernier conseil municipal du 30 JANVIER 2023 et les remarques éventuelles, qui a préalablement été envoyé à chaque conseiller.

Résultat du vote :

Pour : 9+ 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

## 3- DECISIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-28 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu les arrêtés n° 2020-20, 2020-21, 2020-22, 2020-23 et 2020-25 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire et des adjoints en vertu de leurs délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>					
2023-016	24/01/2023		3 Blocs Autonomes Evacuation Secours (BAES)	LEGALLAIS	255,56 €
2023-017	24/01/2023	JPV	Vinaigre blanc, percarbonate de sodium, fusibles, tourillon, vis bois, brosse nylon	DISTRICO	80,52 €
2023-018	02/02/2023	JPV	Remplacement système de chauffage à la salle des fêtes	AUGER	26 056,82 €
2023-021	09/02/2023	JPV	Maintenance site internet	ELECTRIC DOG	456,00 €
2023-022	24/02/2023 modifié le	JPG	17 Kits pattes fix-rapide pour déco de Noël	DECOLUM	259,92 €
2023-023	27/02/2023	SG	BAES, Evacuations, plastrons, arrêt/ressort suceur aspiration en 35 et 40 mm	LEGALLAIS	672,86 €
2023-024	23/02/2023	IG	Livres "A la découverte de ta commune"	Editions PROST	147,70 €
2023-025	06/03/2023	JPV	Carrelage sol salon de coiffure	AAMENAGEMENT	3 267,00 €
2023-026	13/03/2023	SG	Dalles pour plafond salle des fêtes	BOUCHARD 37	357,38 €
2023-028	16/03/2023	JPG	Fournitures d'entretien pour les ATSEMS	LANGLE	621,60 €
2023-029	16/03/2023	JPG	Fournitures d'entretien pour les ATSEMS	FICHOT	1 375,88 €

<b>URBANISME</b>				
N°	Date de signature	Signataire	N°	Date de signature
2023-19	14/02/2023	JPV	Renonciation Droit de Prémption parcelle I 1186	Me Isabelle GLEMOT
2023-20	15/02/2023	JPV	Renonciation Droit de Prémption parcelle I 1114	Me Jean-Baptiste MALEVAL
2023-27	14/03/2023	JPV	Renonciation Droit de Prémption parcelle I 328	Me Vincent CHAPOUTOT

## 4- DELIBERATIONS

### FINANCES

#### 4-1)DCM2023-15 - Approbation du compte de gestion 2022 - Budget Zone Artisanale La Grange

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que le bilan de l'actif, le bilan du passif et l'état des restes à recouvrer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

**Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **DECLARE** que le compte de gestion budget Zone artisanale pour l'exercice 2022 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé **à l'unanimité des suffrages exprimés**

#### 4-2)DCM2023-16 - Approbation du compte administratif 2022 de l'ordonnateur Budget ZA (annexe 2)

**Vu** les articles L.2121-14 et L.2121-31 du CGCT ;

Le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Administratif 2022 du Budget de la Zone Artisanale La Grange,



dressé par Monsieur Jean-Pierre VERNEAU, Maire de SONZAY, après s'être fait présenter le Budget et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, ainsi que le Compte de Gestion 2022 du Budget de la Zone Artisanale La Grange,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, Monsieur Jean-Pierre GUIGNARD demande à l'assemblée de :

- **Voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :**

<b>INVESTISSEMENT</b>			
Recettes 2022			128 672,00 €
Dépenses 2022			- 128 672,00 €
<b>Résultat de l'exercice 2022</b>			<b>- €</b>
Déficit 2021 reporté			- 128 672,00 €
<b>Résultat cumulé</b>			<b>- 128 672,00 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Recettes 2022			128 672,00 €
Dépenses 2022			- 128 672,00 €
<b>Résultat de l'exercice 2022</b>			<b>- €</b>
Excédent 2021 reporté			59 600,65 €
<b>Résultat cumulé</b>			<b>59 600,65 €</b>
<b>RESULTAT GLOBAL 2022</b>			<b>- 69 071,35 €</b>

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **VOTE et ARRETE** les résultats définitifs du Compte Administratif 2022 de l'ordonnateur du Budget Zone Artisanale La Grange tels que résumés ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 9 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

#### **4-3)DCM2023-17 - Affectation du résultat d'exploitation du compte administratif 2022 – Budget Zone Artisanale La Grange (annexe 2)**

**Vu** les articles L.2311-5 ET R.2311-12 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2022, statuant sur l'Affectation du Résultat de Fonctionnement du Budget Zone Artisanale La Grange :

<b>AFFECTATION DES RESULTATS 2022</b>	
<b>Résultat section de fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice 2022	- €
Résultats antérieurs reportés 2021	59 600,65 €
<b>Résultat à affecter</b>	<b>59 600,65 €</b>
<b>Résultat section d'investissement</b>	
Résultat de l'exercice 2022	- €
Solde d'exécution N-1 (R001) _ 2021	- 128 672,00 €
<b>Déficit de financement de la section d'investissement</b>	<b>- 128 672,00 €</b>
<b>Besoin de financement</b>	
<b>Affectation</b>	
Au 1068 pour couvrir les besoins d'autofinancement de la section d'investissement	- €
Report en fonctionnement R002	59 600,65 €
Report en investissement D001	- 128 672,00 €

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **APPROUVE** cette affectation.

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé **à l'unanimité des suffrages exprimés**

#### **4-4)DCM2023-18 - BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ZONE ARTISANALE (annexe 2)**

**Vu** les articles L.1612-1 et L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget Zone artisanale

**Vu** le compte administratif 2022 approuvé par délibération du 2023-18 du 20 mars 2023 ;

**Vu** le compte de gestion 2022 approuvé par délibération du 2023-17 du 20 mars 2023 ;

**Vu** la délibération 2023-19 du 20 mars 2023 portant affectation du résultat 2022;

**Considérant** le projet de budget primitif du budget zone artisanale pour l'exercice 2023

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **PRECISE** que le budget primitif zone artisanale 2023 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2022, au vu du compte de gestion et du compte administratif 2022 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance ;

- **ADOpte** le budget primitif zone artisanale 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :



	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	194 273,12 €	194 273,12 €
INVESTISSEMENT	263 344,00 €	263 344,00 €
TOTAL	457 617,12 €	457 617,12 €

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

#### **4-5)DCM2023-19 - Approbation du compte de gestion 2022 - Budget Eau (annexe 3)**

**Vu** les articles L.1612-12 et L.2121-31 du CGCT ;

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que le bilan de l'actif, le bilan du passif et l'état des restes à recouvrer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

**Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **DECLARE** que le compte de gestion budget eau pour l'exercice 2022 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

#### **4-6) DCM2023-20 - Approbation du compte administratif 2022 de l'ordonnateur - Budget Eau (annexe 3)**

**Vu** les articles L.2121-14 et L.2121-31 du CGCT ;

Le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Administratif 2022 du Budget Eau, dressé par Monsieur Jean-Pierre VERNEAU, Maire de SONZAY, après s'être fait présenter le Budget et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, ainsi que le Compte de Gestion 2022 du Budget Eau,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, Monsieur Jean-Pierre GUIGNARD demande à l'assemblée de :

- Voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
Recettes 2022			202 665,12 €
Dépenses 2022			- 30 590,12 €
<b>Résultat de l'exercice 2022 (excédent)</b>			<b>172 075,00 €</b>
Excédent 2021 reporté			2 211,98 €
<b>Résultat cumulé</b>			<b>174 286,98 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Recettes 2022			100 464,84 €
Dépenses 2022			- 89 620,31 €
<b>Résultat de l'exercice 2022 (excédent)</b>			<b>10 844,53 €</b>
Excédent 2021 reporté			113 226,37 €
<b>Résultat cumulé</b>			<b>124 070,90 €</b>
<b>RESULTAT GLOBAL 2022</b>			<b>298 357,88 €</b>
Reste à réaliser en dépenses d'investissement			- €
Reste à réaliser en recettes d'investissement			- €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **VOTE et ARRETE** les résultats définitifs du Compte Administratif 2022 de l'ordonnateur du Budget Eau tels que résumés ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 9 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

#### **4-7)DCM2023-21 - Affectation du résultat d'exploitation du compte administratif 2022– Budget Eau (annexe 3)**

**Vu** les articles L.2311-5 ET R.2311-12 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2022, statuant sur l'Affectation du Résultat de Fonctionnement du Budget Eau :





<b>AFFECTATION DES RESULTATS 2022</b>	
<b>Résultat section de fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice 2022	10 844,53 €
Résultats antérieurs reportés 2021	113 226,37 €
<b>Résultat à affecter</b>	<b>124 070,90 €</b>
<b>Résultat section d'investissement</b>	
Résultat de l'exercice 2022	172 075,00 €
Solde d'exécution N-1 (R001) _ 2021	2 211,98 €
<b>Excédent de financement de la section d'investissement</b>	<b>174 286,98 €</b>
Solde des restes à réaliser 2022	- €
<b>Besoin de financement</b>	
<b>Affectation</b>	
Au 1068 pour couvrir les besoins d'autofinancement de la section d'investissement	- €
Report en fonctionnement R002	<b>124 070,90 €</b>
Report en investissement R001	<b>174 286,98 €</b>

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **APPROUVE** cette affectation.

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à **l'unanimité des suffrages exprimés**

#### **4-8)DCM2023-22 - BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET EAU (annexe 3)**

**Vu** les articles L.1612-1 et L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget EAU

**Vu** le compte administratif 2022 approuvé par délibération du 2023-22 du 20 mars 2023 ;

**Vu** le compte de gestion 2022 approuvé par délibération du 2023-21 du 20 mars 2023 ;

**Vu** la délibération 2023-23 du 20 mars 2023 portant affectation du résultat 2022 ;

**Considérant** le projet de budget primitif du budget eau pour l'exercice 2023

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **PRECISE** que le budget primitif eau 2023 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2022, au vu du compte de gestion et du compte administratif 2022 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance ;

- **ADOpte** le budget primitif eau 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	198 490,90 €	198 490,90 €
INVESTISSEMENT	600 454,00 €	600 454,00 €
TOTAL	798 944,90 €	798 944,90 €

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

#### 4-9)DCM2023-23 - Approbation du compte de gestion 2022 - Budget Assainissement (annexe 4)

**Vu** les articles L.1612-12 et L.2121-31 du CGCT ;

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que le bilan de l'actif, le bilan du passif et l'état des restes à recouvrer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

**Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **DECLARE** que le compte de gestion budget assainissement pour l'exercice 2022 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

#### 4-10) DCM2023-24 - Approbation du compte administratif 2022 de l'ordonnateur - Budget Assainissement (annexe 4)

**Vu** les articles L.2121-14 et L.2121-31 du CGCT ;

Le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Administratif 2022 du Budget Assainissement, dressé par Monsieur Jean-Pierre VERNEAU, Maire de SONZAY, après s'être fait présenter le Budget et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, ainsi que le Compte de Gestion 2022 du Budget Assainissement,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, Monsieur Jean-Pierre GUIGNARD demande à l'assemblée de :



Voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
Recettes 2022			138 343,12 €
Dépenses 2022			- 8 883,99 €
<b>Résultat de l'exercice 2022 (excédent)</b>			<b>129 459,13 €</b>
Excédent 2021 reporté			230 721,20 €
<b>Résultat cumulé</b>			<b>360 180,33 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Recettes 2022			70 504,43 €
Dépenses 2022			- 63 767,30 €
<b>Résultat de l'exercice 2022(excédent)</b>			<b>6 737,13 €</b>
Excédent 2021 reporté			227 559,08 €
<b>Résultat cumulé</b>			<b>234 296,21 €</b>
<b>RESULTAT GLOBAL 2022</b>			<b>594 476,54 €</b>
Reste à réaliser en dépenses d'investissement			- €
Reste à réaliser en recettes d'investissement			- €

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **VOTE et ARRETE** les résultats définitifs du Compte Administratif 2022 de l'ordonnateur du Budget Assainissement tels que résumés ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 9+ 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à **l'unanimité des suffrages exprimés**

#### **4-11) DCM2023-25 - Affectation du résultat d'exploitation du compte administratif 2022 – Budget Assainissement (annexe 4)**

**Vu** les articles L.2311-5 et R.2311-12 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2022, statuant sur l'Affectation du Résultat de Fonctionnement du Budget Assainissement :

<b>AFFECTATION DES RESULTATS 2022</b>	
<b>Résultat section de fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice 2022	6 737,13 €
Résultats antérieurs reportés 2021	227 559,08 €
<b>Résultat à affecter</b>	<b>234 296,21 €</b>
<b>Résultat section d'investissement</b>	
Résultat de l'exercice 2022	129 459,13 €
Solde d'exécution N-1 (R001) _ 2021	230 721,20 €
<b>Excédent de financement de la section d'investissement</b>	<b>360 180,33 €</b>
Solde des restes à réaliser 2022	- €
<b>Besoin de financement</b>	<b>- €</b>
<b>Affectation</b>	
Au 1068 pour couvrir les besoins d'autofinancement de la section d'investissement	- €
Report en fonctionnement R002	<b>234 296,21 €</b>
Report en investissement R001	<b>360 180,33 €</b>

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **APPROUVE** cette affectation.

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé **à l'unanimité des suffrages exprimés**

#### **4-12) DCM2023-26 - BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET ASSAINISSEMENT (annexe 4)**

**Vu** les articles L.1612-1 et L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget Assainissement

**Vu** le compte administratif 2022 approuvé par délibération du 2023-26 du 20 mars 2023;

**Vu** le compte de gestion 2022 approuvé par délibération du 2023-25 du 20 mars 2023 ;

**Vu** la délibération 2023-27 du 20 mars 2023 portant affectation du résultat 2022 ;

**Considérant** le projet de budget primitif du budget assainissement pour l'exercice 2023

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **PRECISE** que le budget primitif assainissement 2023 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2022, au vu du compte de gestion et du compte administratif 2022 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance ;

- **ADOpte** le budget primitif assainissement 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :



	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	284 776,21 €	284 776,21 €
INVESTISSEMENT	467 350,00 €	467 350,00 €
TOTAL	752 126,21 €	752 126,21 €

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

#### **4-13) DCM2023-27 - Approbation du compte de gestion 2022 – CCAS (annexe 5)**

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que le bilan de l'actif, le bilan du passif et l'état des restes à recouvrer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

**Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **DECLARE** que le compte de gestion budget CCAS pour l'exercice 2022 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

#### **4-14) DCM2023-28 - Approbation du compte administratif 2022 de l'ordonnateur – CCAS (annexe 5)**

Vu la délibération 2022-64 du 19 septembre 2022 relative à la dissolution du CCAS

Le conseil municipal délibérant sur le Compte Administratif 2022 du CCAS dressé par Monsieur Jean-Pierre VERNEAU, Maire de la commune de Sonzay, après s'être fait présenter le Budget et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, ainsi que le Compte de Gestion 2022,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, Monsieur Jean-Pierre GUIGNARD demande à l'assemblée de :

- Voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
Recettes 2022			- €
Dépenses 2022			- €
<b>Résultat de l'exercice 2022</b>			<b>- €</b>
Excédent 2021 reporté			41,67 €
<b>Résultat cumulé</b>			<b>41,67 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Recettes 2022			3 657,00 €
Dépenses 2022			- 3 740,10 €
<b>Résultat de l'exercice 2022 (déficit)</b>			<b>- 83,10 €</b>
Excédent 2021 reporté			3 373,35 €
<b>Résultat cumulé</b>			<b>3 290,25 €</b>
<b>RESULTAT GLOBAL 2022</b>			<b>3 331,92 €</b>

- **PRECISE** que les résultats de clôture 2022 du budget du CCAS seront transférés dans celui du budget principal 2023 aux comptes 001 et 002 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **VALIDE** le transfert des résultats de clôture 2022 du budget du CCAS dans celui du budget principal 2023 aux comptes 001 et 002 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.
- **VOTE et ARRETE** les résultats définitifs du Compte Administratif 2022 de l'ordonnateur du Budget CCAS tels que résumés ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 9 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à **l'unanimité des suffrages exprimés**

#### **4-15) DCM2023-29 - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2023**

Par délibération 2022-29 du 14 mars 2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 34,81%

TFPNB : 43,98 %

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.



A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

TH : 11,43 %  
TFPB : 34,81%  
TFPNB : 43,98 %

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **FIXE** les taux ci-dessous :

<b>TH</b>	<b>11,43 %</b>
<b>TFPB</b>	<b>34,81%</b>
<b>TFPNB</b>	<b>43,98 %</b>

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à **l'unanimité des suffrages exprimés**

#### **4-15) DCM2023-30 - Approbation du compte de gestion 2022 - Budget Principal (annexe 6)**

**Vu** les articles L.1612-12 et L.2121-31 du CGCT ;

**Vu** le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que le bilan de l'actif, le bilan du passif et l'état des restes à recouvrer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

**Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

**Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

**Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **DECLARE** que le compte de gestion budget principal pour l'exercice 2022 dressé par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

#### 4-16) DCM2023-31 - Approbation du compte administratif 2022 de l'ordonnateur – Budget Principal (annexe 6)

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-31 du CGCT ;

Le Conseil Municipal délibérant sur le Compte Administratif 2022 du Budget Principal, dressé par Monsieur Jean-Pierre VERNEAU, Maire de SONZAY, après s'être fait présenter le Budget et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré, ainsi que le Compte de Gestion 2022 du Budget Principal,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, Monsieur Jean-Pierre GUIGNARD demande à l'assemblée de :

- Voter et d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
Recettes 2022			251 468,28 €
Dépenses 2022			- 331 452,02 €
<b>Résultat de l'exercice 2022 (déficit)</b>			<b>- 79 983,74 €</b>
Excédent 2021 reporté			41 494,51 €
<b>Résultat cumulé 2022</b>			<b>- 38 489,23 €</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
Recettes 2022			1 262 316,97 €
Dépenses 2022			- 1 011 584,63 €
<b>Résultat de l'exercice 2022 (excédent)</b>			<b>250 732,34 €</b>
Excédent 2021 reporté			613 328,59 €
<b>Résultat cumulé 2022</b>			<b>864 060,93 €</b>
<b>RESULTAT GLOBAL 2022</b>			<b>825 571,70 €</b>
Reste à réaliser en dépenses d'investissement			- 82 568,75 €
Reste à réaliser en recettes d'investissement			48 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **VOTE et ARRETE** les résultats définitifs du Compte Administratif 2022 de l'ordonnateur du Budget Principal tels que résumés ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 9 + 2 POUVOIRS





Contre : 0  
Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

#### 4-17) DCM2023-32 - Affectation du résultat d'exploitation du compte administratif 2022 – Budget Principal (annexe 6)

**Vu** les articles L.2311-5 et R.2311-12 du CGCT ;

**Vu** la délibération 2022-64 du 19 septembre 2022 relative à la dissolution du CCAS

**Vu** la délibération 2023-30 portant approbation du résultat du compte administratif 2022 du CCAS

**Vu** la délibération 2023-33 portant approbation du résultat du compte administratif 2022 du budget principal

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2022 du budget principal et du budget CCAS, statuant sur l'Affectation du Résultat de Fonctionnement du Budget Principal :

<b>AFFECTATION DES RESULTATS 2022</b>	
<b>Résultat section de fonctionnement</b>	
Résultat de l'exercice 2022	250 732,34 €
Reprise résultat exercice 2022 Budget CCAS	3 290,25 €
Résultats antérieurs reportés 2021	613 328,59 €
<b>Résultat à affecter</b>	<b>867 351,18 €</b>
<b>Résultat section d'investissement</b>	
Résultat de l'exercice 2022	- 79 983,74 €
Reprise résultat exercice 2022 Budget CCAS	41,67 €
Solde d'exécution N-1 (R001) _ 2021	41 494,51 €
<b>Déficit de financement de la section d'investissement</b>	<b>- 38 447,56 €</b>
Solde des restes à réaliser 2022	- 34 568,75 €
<b>Besoin de financement</b>	<b>- 73 016,31 €</b>
<b>Affectation</b>	
Au 1068 pour couvrir les besoins d'autofinancement de la section d'investissement	<b>73 016,31 €</b>
Report en fonctionnement R002	<b>794 334,87 €</b>
Report en investissement D001	<b>38 447,56 €</b>

- **PRECISE** que les résultats de clôture 2022 du budget du CCAS seront transférés dans celui du budget principal 2023 aux comptes 001 et 002 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **VALIDE** le transfert des résultats de clôture 2022 du budget du CCAS dans celui du budget principal 2023 aux comptes 001 et 002 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

- **APPROUVE** cette affectation.

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

#### **4-18) DCM2023-33 - BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET COMMUNE (annexe 6)**

**Vu** les articles L.1612-1 et L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif

**Considérant** le projet de budget primitif du budget commune pour l'exercice 2023

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal de la commune

**Vu** la délibération 2022-64 du 19 septembre 2022 relative à la dissolution du CCAS

**Vu** le compte de gestion 2022 du CCAS approuvé par délibération du 2023-29 du 20 mars 2023;

**Vu** le compte administratif 2022 du CCAS approuvé par délibération du 2023-30 du 20 mars 2023

**Vu** le compte de gestion 2022 du budget principal approuvé par délibération du 2023-32 du 20 mars 2023;

**Vu** le compte administratif 2022 du budget principal approuvé par délibération du 2023-33 du 20 mars 2023

**Vu** la délibération du 2023-34 du 20 mars 2023 portant affectation du résultat 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **PRECISE** que le budget primitif commune 2023 est adopté avec reprise des résultats de l'année 2022 des budget commune et CCAS, au vu des comptes de gestion et des comptes administratifs 2022 et de la délibération d'affectation du résultat adoptée lors de la même séance ;
- **ADOpte** le budget primitif commune 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	1 943 084,87 €	1 943 084,87 €
INVESTISSEMENT	710 069,25 €	710 069,25 €
TOTAL	2 653 154,12 €	2 653 154,12 €

- **Fixe les taux de fongibilité suivants :**

- Section de fonctionnement : 7,44%
- Section d'investissement : 7,47%

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

#### **4-19) DCM2023-34 - MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;



Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2017-104 en date du 19 décembre 2017 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu la délibération n°2018-90 en date du 13 novembre 2018 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°2019-12 bis en date du 12 février 2019 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°2021-37 en date du 12 avril 2021 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°2022-70 en date du 10 octobre 2022 modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 07/02/2023 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

**CONSIDERANT** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation de la délibération antérieure portant mise en place du RIFSEEP en intégrant les nouveaux montants plafonds de chaque cadre d'emploi ;

-----  
Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat, est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E.E.),
- D'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

La collectivité a engagé une réflexion visant à établir le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II. Les bénéficiaires**

L'I.F.S.E. est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### **III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, à savoir :



CATEGORIE A				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés/Secrétaires de mairie		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E. (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire générale	14 000,00 €	36 210,00 €	16 000,00 €

CATEGORIE B				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E. (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire générale	10 000,00 €	17 480 €	11 200,00 €

CATEGORIE C				
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints administratifs, Adjoints techniques et Agents de maîtrise		Montant maximum annuel de l'I.F.S.E. (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'I.F.S.E. retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Chef d'équipe	7 000,00 €	11 340 €	7 700,00 €
Groupe 2	Agents administratifs services techniques	6 000,00 €	10 800 €	6 600,00 €
Groupe 3	Agents affectés au service de l'école Agent d'entretien	4 000,00 €	10 800 €	4 400,00 €

Les montants annuels de référence de l'I.F.S.E. tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessous.

#### **IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'I.F.S.E. :**

L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

<b>EXPERIENCE PROFESSIONNELLE</b>	
<b>critères</b>	<b>indicateurs de mesure</b>
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs
	Initiative – force de proposition
	Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité	Nombre d'années
Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre de postes occupés
	Nombre d'employeurs
	Nombre de secteurs

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'I.F.S.E., dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

Application du décret n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### **VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **VII. Exclusivité :**



Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (excepté pour les cadres A)
- Indemnité d'astreinte, d'intervention et de permanence
- Indemnité compensant un travail de nuit, dimanche et/ou jour fériés
- Nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

## CHAPITRE II - DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

### I. Le principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### II. Les bénéficiaires :

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Sa capacité à travailler en équipe ;
- Sa contribution au collectif de travail ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité,

CATEGORIE A		
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	maximum de C.I.A. retenu par l'organe délibérant (en €)	RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	2 000,00 €	16 000,00 €

CATEGORIE B		
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de C.I.A. retenu par l'organe délibérant (en €)	RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 200,00 €	11 200,00 €

CATEGORIE C		
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs, Adjoints Techniques et Agents de maîtrise	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de C.I.A. retenu par l'organe délibérant (en €)	RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	700,00 €	7 700,00 €
Groupe 2	600,00 €	6 600,00 €
Groupe 3	400,00 €	4 400,00 €

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'I.F.S.E. dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du C.I.A. sont fixés comme suit :

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le C.I.A. attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **IV. La périodicité de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N+1, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**





Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire sauf les dispositions instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### **CHAPITRE IV - DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **VOTE et ARRETE** les résultats définitifs du Compte Administratif 2022 de l'ordonnateur du Budget Assainissement tels que résumés ci-dessus.

#### **DECIDE :**

##### **Article 1er :**

**DE MODIFIER** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus et notamment d'ajouter comme bénéficiaire les agents contractuels de droit public.

##### **Article 2 :**

**D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus.

##### **Article 3 :**

**D'ABROGER** les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire sauf les dispositions instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

##### **Article 4 :**

**DE PRÉVOIR et D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au Chapitre 64, article 64118.

##### **Résultat du vote :**

Pour : 10 +2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé **à l'unanimité des suffrages exprimés**

#### **4-20) DCM2023-35 - LANCEMENT PROCEDURE MAPA - CANTINE SCOLAIRE**

La commune de Sonzay a défini un besoin pour la préparation et la fourniture de repas pour le restaurant scolaire.

Pour cela, il est nécessaire de passer un contrat de fournitures et de services spécialisés dans les domaines correspondants.

Il est donc proposé de lancer une mise en concurrence suivant le mode des marchés à procédures adaptées conformément aux articles L 2113-15 et R 2123-1-3° du Code de la Commande Publique et sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans minimum avec maxi selon les R 2162-1 à R 2162-6 et R 2162-13 à R 2162-14 du Code de la Commande Publique pour une durée de 48 mois.

Le marché comprend des prix unitaires dont le montant total est estimé à 320 000€ HT sur la durée du marché.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **AUTORISE** le lancement d'un marché
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces et marchés s'y référant,
- **PRECISE** que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits au BP 2023

Résultat du vote :

Pour : 10 +2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés

**4-21) DCM2023-36 - LOTISSEMENT BARDET - RETROCESSION A LA COMMUNE DES VOIES, DES RESEAUX ET ESPACES COMMUNS**

Par courriel du 30 juin 2022, l'office notarial dénommé OFFICE GROUPE MONASSIER VAL DE LOIRE dont le siège est situé à JOUE-LES-TOURS (Indre-et Loire) 3 rue du Pont Volant pour le compte de son client lotisseur la SARL PROVIDENC'IMMO ayant réalisé le lotissement dénommé «BARDET », a demandé à la commune de Sonzay le transfert dans le domaine public communal de la voie privée et des espaces communs dudit lotissement

Le code de l'urbanisme impose que le sort des voies et espaces communs soit réglé dès le dépôt de la demande de permis d'aménager selon les articles R. 442-7 et R. 442-8. La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration, elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien et de réparation et de réfection de la voie et des réseaux. Une convention de rétrocession a été signée le 3 mai 2012 entre La SARL PROVIDENC'IMMO, et la commune de Sonzay. Ladite convention est portée à la connaissance des membres du conseil municipal.

La commune ayant signée une convention avec la SARL PROVIDENC'IMMO lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie et des espaces communs à la commune une fois les travaux réalisés, le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie et des espaces communs dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal. Ladite convention, dans son article 2, définit une cession gratuite des espaces communs comprenant la voirie, les espaces verts et les équipements du lotissement « Bardet » composés des parcelles n° I 1119, I1124, I1131 et I1130 à la commune de Sonzay.

Les équipements sont composés des éléments suivants :

- Voirie (domaine de compétence de la communauté de communes Gâtine Racan)
- Espaces verts communs
- Réseau d'eaux pluviales, (domaine de compétence de la communauté de communes Gâtine Racan)
- Réseau d'adduction d'eau potable
- Réseau d'assainissement des eaux usées
- Réseau d'éclairage public et télécommunication (domaine de compétence du SIEIL),

Il est précisé que la voirie et le réseau d'eau pluviale ainsi que le réseau électrique sont remis aux services auxdits collectivités et syndicats concernés après acceptation suite aux contrôles de conformité aux normes en vigueur.

Vu la convention de rétrocession précitée en date du 3 mai 2012 ;

Vu la demande de permis d'aménager no PA 037 249 12 10001, accordée en date du 25 mai 2012

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 28 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal de réception des travaux avec réserves en date du 10 novembre 2022

Vu le procès-verbal de levées des réserves en date du 06 février 2023

Vu la demande de rétrocession formulée par l'office notarial dénommé OFFICE GROUPE MONASSIER VAL DE LOIRE, pour le compte de son client lotisseur la SARL PROVIDENC'IMMO propriétaire du lotissement dénommé « BARDET » en date du 30 juin 2022

Vu les documents transmis précités ;

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés**

- **VOTE et ARRETE** les résultats définitifs du Compte Administratif 2022 de l'ordonnateur du Budget Assainissement tels que résumés ci-dessus.



- **ACCEPTÉ** le transfert à titre gratuit de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement « BARDET » tels que définis dans le corps de la présente délibération à la commune de Sonzay
- **CLASSE** lesdits équipements dans le domaine public communal ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération. Les frais de l'acte authentique de rétrocession seront à la charge du lotisseur

Résultat du vote :

Pour : 10 + 2 POUVOIRS

Contre : 0

Abstention : 0

Ce procès-verbal est approuvé à l'**unanimité des suffrages exprimés**

## 5- QUESTIONS DIVERSES

- Repas des aînés : samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 – Adulte : 30.50 € Enfants : 11,50 € - préparation à 10h00.
- Travaux de la salle des fêtes : travaux de chauffage terminés
- Essai de matériel de désherbage

## 6- PROCHAINES REUNIONS

- Conseil municipal
  - Lundi 17 avril 2022 à 20 h00

La séance est levée à 21h19

Les membres du Conseil Municipal présents lors de la séance du 20/03/2023 approuvent le procès-verbal et l'exactitude des délibérations qui y figurent

Jean-Pierre VERNEAU	Maire	
Jean-Pierre GUIGNARD	1 <sup>er</sup> adjoint	Secrétaire de séance
Isabelle GOUMON	2 <sup>ème</sup> adjointe	
Sylvain VERGNOLLE	3 <sup>ème</sup> adjoint	
Frédéric ARRAULT	Conseiller Municipal	
Agnès BOILEAU	Conseillère Municipale	
Rozenn CARIS	Conseillère Municipale	Donne pouvoir à Isabelle GOUMON
Joëlle CARACCI	Conseillère Municipale	Excusée
Huguette DEGOUSSE	Conseillère Municipale	
Delphine FRANCINEAU	Conseillère Municipale	Excusée
Alexandre GAYEN	Conseiller Municipal	Excusé
Thibaut HAUSTETE	Conseiller Municipal	
Gilbert LEDEUIL	Conseiller Municipal	Donne pouvoir à Jean-Pierre GUIGNARD
Bernard PERROTIN	Conseiller Municipal	
Anne-Lise TRUSSON	Conseillère Municipale	